
La responsabilité de l'expert

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EXPERT ET ASSURANCE

La responsabilité civile de l'expert obéit aux règles de droit commun. En l'absence de tout lien contractuel entre les parties au litige et l'expert désigné par une juridiction, les règles de la responsabilité civile délictuelle ont vocation à s'appliquer.

Il en va différemment dans les hypothèses où la mission de l'expert résulte de l'accord des parties ; sa responsabilité pourra être engagée sur un fondement contractuel.

I/ La responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle de l'expert

(Anciens articles 1382 et 1383 du code civil, désormais articles 1240 et 1241 du code civil)

Dans l'ensemble des cas où l'expert se trouve désigné par une juridiction civile au titre des « *décisions ordonnant les mesures d'instruction* » (article 143 et suivants du CPC) et « *mesures d'instruction exécutées par un technicien* » (article 232 et suivants du CPC), le fondement de l'action introduite à l'encontre de l'expert est celui des articles 1240 et 1241 du code civil.

Il incombera dès lors au demandeur à l'action en responsabilité de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage allégué.

Les fautes recherchées pourront être des insuffisances ou erreurs techniques ou matérielles de son rapport, ainsi que des manquements aux règles du procès équitable et principes directeurs du procès, à l'occasion de l'accomplissement de sa mission.

S'il est naturellement hors de question d'envisager ici l'ensemble des erreurs ou fautes d'ordre technique qui s'attachent nécessairement à des cas d'espèce, on soulignera que les griefs les plus souvent constitutifs d'actions en responsabilité ont trait à :

- un manquement à l'impartialité,
- une violation du principe de la contradiction,
- des retards dans l'exécution de la mission,
- dans tous les cas, l'annulation du rapport lorsque celle-ci aura été

prononcée.

Dans toutes ces hypothèses, outre le préjudice résultant des frais engagés à l'occasion de l'expertise, la partie demanderesse allèguera le plus souvent l'existence d'une perte de chance occasionnée par un fait fautif de l'expert.

A titre d'exemples, il en ira ainsi de l'impossibilité de recouvrer une créance ou d'une perte d'exploitation en raison du retard dans l'accomplissement de la mission.

A l'ensemble des situations ci-dessus, il convient d'ajouter les cas où en raison de l'ambiguïté de la formulation de la mission, une partie tentera d'invoquer l'existence postérieurement au dépôt du rapport de l'expert d'une « préconisation » malencontreuse ou d'une apparition de désordres liée à une insuffisance d'approfondissement de la mission.

L'existence d'une telle source d'actions en responsabilité invite à souligner la nécessité de dissiper toute équivoque sur le champ de la mission dès la première réunion d'expertise, ainsi que de prendre soin de rappeler aux parties que l'expert ne remplit en aucune manière une mission de maîtrise d'œuvre ou de conseil et se trouve tenu par la mission, toute la mission, rien que la mission.

On relèvera en outre que la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert s'inscrit de plus en plus fréquemment dans le cadre de véritables détournements de procédure constitutifs d'abus de droit

Tels sont ainsi notamment les cas de :

- mésusage du rapport de l'expert à son insu dans des procédures étrangères à celle faisant l'objet de son rapport ou à des fins sans lien avec celui-ci,
- mise en cause sous forme d'intervention forcée postérieurement au dépôt de son rapport dans la procédure au fond opposant les parties à son expertise,
- assignation en responsabilité civile pour les raisons les plus variées dans le cours même de l'expertise aux seules fins de tenter de transformer l'expert en partie et d'obtenir sa récusation,
- tentatives diverses d'obtenir d'une autre juridiction que celle ayant ordonné la mission un jugement de condamnation de l'expert aux fins d'essayer de remettre en cause les termes d'une décision définitive intervenue sur le fondement de son rapport.

L'ensemble des observations ci-dessus a également vocation à s'appliquer à l'occasion de la mise en cause de la responsabilité d'un

expert membre d'un collège pluridisciplinaire d'experts.

Dans une telle hypothèse, la partie demanderesse tentera, par le biais d'une mise en cause de la responsabilité de l'ensemble des membres du collège expertal, d'obtenir l'annulation de l'intégralité du rapport.

S'il apparaît que le rapport viole les principes directeurs du procès, il n'en demeurera pas moins, hormis ce risque de condamnation in solidum de l'ensemble des experts, que chacun demeurera, en règle générale, personnellement tenu de sa propre faute dans l'accomplissement de la partie de la mission qui correspond à l'exercice de son art.

De la même manière, bien que l'ensemble des règles régissant les relations de l'expert et de son sapiteur en matière civile et commerciale soit exposé de façon détaillée dans la première partie de la brochure du Conseil national consacrée au sapiteur, il importe de souligner une nouvelle fois que l'expert est au premier chef responsable du fait de son sapiteur, dès lors qu'en l'absence de toute possibilité de délégation l'expertise s'exerce sous son contrôle.

Il doit ainsi répondre des fautes ou erreurs de son sapiteur, tant à l'égard des parties à l'expertise que des tiers.

Toutefois le plus fréquemment les actions en responsabilité se trouvent introduites à l'encontre de l'expert et de son sapiteur aux fins de condamnation in solidum. Il n'en demeure pas moins que l'expert conserve la possibilité d'une action contre son sapiteur en cas d'erreur ou de faute de ce dernier qui lui serait préjudiciable.

Il importe de rappeler que dans tous les cas les collaborateurs qui interviennent pour assister l'expert dans l'accomplissement de sa mission, dans les conditions de l'article 278-1 du CPC, agissent sous son contrôle et sa responsabilité.

Bien que l'expert agisse en qualité de collaborateur occasionnel du service public devant la juridiction administrative, il ne se trouve pas pour autant à l'abri d'une recherche de sa responsabilité devant la juridiction judiciaire¹.

II/ La responsabilité civile contractuelle de l'expert

La responsabilité civile contractuelle de l'expert pourra être recherchée :

- lors des missions particulières visées ci-dessus
- lors d'une mission judiciaire d'estimation ou d'évaluation (articles 1592 ou 1843-4 du code civil)
- lors du recours à un technicien selon la « *procédure conventionnelle* » dite « *procédure participative* » (article 1547 du CPC),
- à l'occasion d'une mission d'expert de partie.

Dans tous ces cas, il conviendra que se trouve rapportée la preuve de ce que l'expert n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour remplir correctement sa mission, c'est-à-dire d'un manquement à une obligation de moyens.

Dans les cas visés aux articles 1592 et 1843-4 du code civil, le fait que la désignation de l'expert intervienne par ordonnance du juge ne transforme nullement la mission d'estimation ou d'évaluation en expertise au sens des articles 232 et suivants du CPC.

L'action en responsabilité se trouvera dès lors associée à la recherche d'une faute ou d'une « erreur grossière » de nature à remettre en cause la détermination d'un prix.

Ce type de missions, ou d'autres type de missions, comme les missions d'administrateur ad hoc, l'administrateur étant désigné par le juge, ne sont pas dénuées toujours d'ambiguïté, au regard des textes applicables et se trouvent à même d'inciter certains plaideurs à engager des actions en responsabilité contre l'expert. Il appartient à ce dernier de vérifier sa couverture d'assurance et son adaptation aux risques encourus

S'agissant de la procédure participative (ou conventionnelle), on soulignera que par analogie avec les dispositions de l'article 237 du CPC dans le cadre des mesures d'instruction ordonnées par le juge,

¹ C. cass. 1^{ère} civ. 19 mars 2002, bull. civ. I n°102

l'article 1548 du CPC dispose qu'il « *appartient au technicien avant d'accepter sa mission de révéler toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles* ».

Une telle obligation qui résulte de l'impératif d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut, une fois de plus, manquer d'inviter à se référer aux règles de déontologie de l'expert de justice élaborées par le Conseil national (cf infra)

On rappellera de plus que pour le cas où l'expert a recours à un sapiteur, sa responsabilité peut être recherchée au titre des actes accomplis par celui-ci dès lors que l'expertise se déroule sous sa seule responsabilité.

Il en va de même s'agissant des collaborateurs qui interviennent pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission dans les conditions de l'article 278-1 du CPC.

III/ La prescription des actions en responsabilité civile

En tout état de cause, il importe de souligner que l'article 2224 du code civil dans sa rédaction du 17 juin 2008 dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Dès lors, le point de départ de l'action en responsabilité introduite à l'encontre de l'expert judiciaire sera celui de la connaissance des faits dont le demandeur prétendra qu'ils lui ont occasionné un dommage.